

Article R541-76 du Code de l'environnement - Tri et collecte des déchets

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article pose l'interdiction, y compris aux entreprises, de déposer des déchets sans respecter les conditions de collecte imposées par le service public de collecte de déchets (ex : dépôt de déchets dans des conteneurs inadaptés, dépôt en dehors des horaires de collecte, absence de tri des ordures).

Le non-respect des règles de collecte des déchets est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 150€ ([article R632-1 du Code pénal](#), non commenté dans l'outil).

Article R541-76 du Code de l'environnement - Tri et collecte des déchets

Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Lutte contre les dépôts
illégaux de déchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil